

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 277 instituant une enquête au sujet du renouvellement de 4 permis d'occupation de parcelle de terrain du Domaine Public.

n° 277

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1943

Numéro JO
n° 7 du 01/04/1943

Date du numéro
1 avril 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime domanial public à la Côte Française des Somalis, ensemble les décrets en date respectivement des 25 Août 1926 et 10 Septembre 1938 l'ayant modifié

Vu l'arrêté en date du 8 Décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du Domaine Public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine, notamment en ses articles 2 et 3

Vu les demandes en date respectivement des 14 Décembre 1942, 8 et 27 Janvier 1943, 26 Mars 1943 formulées respectivement par Monsieur le Directeur de la Société de Magasinage et d'Entrepôts, l'Agent Général de la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale, le Directeur de la Société Franco-Italienne de Transit et A. BESSE

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux Publics. Chef du Service de Port de commerce

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines ;

Art. 1er

— Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte en vue de recueillir les oppositions et les observations qui pourraient être formulées au sujet de quatre demandes de renouvellement du permis d'occupation de parcelles de terrain comprises dans le Domaine Public, d'une superficie respective de trois mille quarante deux mètres carrés, trois mille quarante deux mètres carrés, mille trois cent quarante cinq mètres carrés 50 et mille trois cent soixante cinq mètres carrés, sises sur le terre-plein du Port, formulées respectivement par M. le Directeur de la Société de Ma gasinage et d'Entrepôts, M. l'Agent Général de la Compagnie Maritime de l'Afrique Orientale, M. le Directeur de la Société Franco-italienne de Transit et M. A. BESSE. Art. 2. Le dossier sera déposé dans les bureaux du Cercle de Djibouti et tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses oppositions ou observations sur un registre ouvert à cet effet. Art. 3. Le Commandant de Cercle, le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur des Domaines seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLE.